



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 28.12.2000

SG(2000) D/ 109614

Objet: Aide d'Etat n° N 309/2000- FRANCE  
La Réunion 2000-2006 - Bonifications d'intérêts

Monsieur le Ministre,

Par lettre de la Représentation permanente du 16 mai 2000, portant les références VB/dm n°1303, et enregistrée à la Commission le 18 mai 2000 avec les références A/34098, les autorités françaises ont notifié le régime en objet.

Par courrier du 31 mai 2000 portant les références D/53243, la Commission a requis des informations complémentaires qui lui ont été transmises par télécopie le 21 juillet 2000, et qui ont été enregistrées le 25 juillet 2000 avec les références A/36173.

Par courrier du 22 août 2000 portant les références D/54352, la Commission a requis des informations complémentaires qui lui ont été transmises par courrier le 6 novembre 2000, et qui ont été enregistrées le 7 novembre 2000 avec les références A/39109.

L'objectif du régime d'aide est d'améliorer la rentabilité des entreprises locales en allégeant les charges financières liées à des projets d'investissement.

L'aide prend la forme d'une bonification d'intérêt d'un maximum de 200 points de base sur cinq années sur les emprunts à long terme (durée minimale de sept années), avec un plafond de € 153 000 par intervention.

Son Excellence  
Monsieur Hubert VÉDRINE  
Ministre des Affaires étrangères  
Quai d'Orsay, 37  
F-75007 PARIS

La valeur de 200 points de base constitue l'écart maximal du taux moyen des prêts bonifiés par rapport au taux des obligations à long terme, tel que fixé par arrêté du ministre de l'économie et des finances, conformément au décret n°82-808 du 22 septembre 1982. Dans le cas où le différentiel entre le taux proposé à un emprunteur donné et le taux résultant du calcul de la moyenne des taux indiqués dans l'arrêté ministériel dépasse 2%, ce taux sera plafonné à 2%. L'inclusion d'obligations publiques, dont les taux sont toujours inférieurs aux taux interbancaires, dans le calcul de référence, montre que la formule utilisée est plus pénalisante que le calcul communautaire (fondé sur un taux de base interbancaire).

Toutes les entreprises réalisant un investissement en capital fixe sur l'île peuvent bénéficier de ce dispositif.

Toutefois, le régime est limité à certains secteurs :

- l'industrie, à l'exception de l'industrie sucrière, du transport, du BTP, et des secteurs de l'automobile, des fibres synthétiques, de la construction navale, de la sidérurgie ;
- l'hôtellerie classée ;
- l'artisanat de production ;
- les entreprises de tous secteurs implantées dans les zones sensibles des Hauts de l'île ;
- les secteurs de la production, transformation, commercialisation de produits de la pêche et de l'aquaculture, et de produits agricoles de l'annexe I du traité.

Le régime peut intervenir en faveur d'investissements visés par l'encadrement multisectoriel des aides régionales en faveur des grands projets (JO C 107 du 7.4.1998).

Par contre, ce régime n'interviendra pas en faveur d'entreprises en difficulté (au sens de la recommandation de la Commission du 3.4.1996<sup>1</sup>) ou en faveur de la restructuration financière d'entreprises en difficulté.

Le budget s'élève à € 3,2 millions sur la période 2000-2006.

La date du dernier octroi d'aide est fixée au 31.12.2006.

S'agissant d'une mesure qui n'est pas encore en vigueur, la Commission constate que les autorités françaises ont rempli leurs obligations de notification en conformité avec l'article 88, paragraphe 3 du traité CE.

Les aides prévues par la loi sous examen sont financées sur budget public, au profit d'entreprises investissant dans l'île de La Réunion (à l'exclusion du reste du territoire français): elles faussent donc ou menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises, et affectent les échanges entre Etats-membres. Ces aides doivent donc être analysées dans le cadre de l'article 87 du traité CE.

Il convient de noter que La Réunion est une des régions ultrapériphériques de la Communauté.

Le dispositif d'aide doit être examiné au regard des lignes directrices concernant les aides d'Etat à finalité régionale (JO C 74 du 10.3.1998).

Il peut être analysé comme un dispositif d'aide à l'investissement.

Les investissements éligibles respectent le point 4.4 des lignes directrices concernant les aides d'Etat à finalité régionale. Les coûts éligibles sont limités aux terrains, bâtiments et équipements. En particulier, les investissements de remplacement sont exclus du bénéfice de l'aide.

---

<sup>1</sup> JO L 107 du 30.4.1996

Les demandes d'aide sont introduites avant le début d'exécution du projet.

Le bénéficiaire doit participer au financement de l'investissement éligible à concurrence d'au moins 25% de son montant, avec des fonds exemptés de toute aide.

L'intensité du régime peut être évaluée à 5% ESN.

Les plafonds d'intensité d'aide et de cumul qui seront respectés sont ceux approuvés par la Commission dans la carte française des aides d'Etat à finalité régionale 2000-2006 : 65% net, à l'exception des entreprises répondant à la définition communautaire de PME (JO L 107 du 30.4.1996) pour lesquelles le plafond s'élève à 75% net.

L'aide à l'investissement est subordonnée au maintien dudit investissement sur une période minimale de cinq ans.

Le respect des plafonds d'intensité et de cumul, et de la règle des cinq ans, est assuré entre autres choses par les dispositions suivantes :

- le bénéficiaire s'y engage contractuellement,
- l'autorité attributaire et gestionnaire de l'aide assure le contrôle de cet engagement,
- dans le cadre des DOCUP, des procédures spécifiques de contrôle sont prévues.

En ce qui concerne l'application du régime au secteur de la production, transformation, commercialisation de produits de la pêche et de l'aquaculture de l'annexe I du traité, il convient de noter l'engagement des autorités françaises à respecter les directives encadrant le secteur de la pêche, en particulier le règlement (CE) n° 2792/99 du Conseil, du 17.12.1999, définissant les modalités et conditions des actions structurelles de la Communauté dans le secteur de la pêche (JO L 337 du 30.12.1999), parmi lesquelles les plafonds d'intensité et de cumul.

En ce qui concerne l'application du régime au secteur de la production, transformation, commercialisation de produits agricoles de l'annexe I du traité, il convient de noter l'engagement des autorités françaises à respecter les lignes directrices de la Communauté concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole (JO C 28 du 1.2.2000), en particulier les plafonds d'intensité d'aide (un plafond de 50% des dépenses sera appliqué dans ce secteur).

La Commission note également l'engagement des autorités françaises :

- de fournir, dans le rapport annuel, les éléments d'informations lui permettant d'établir si le régime tient compte des restrictions visées au point 4.2.5 des lignes directrices des aides d'Etat dans le secteur agricole ;
- de notifier, au cas par cas, sur la base de l'article 88, paragraphe 3, du traité, toute aide portant sur des investissements dans ce secteur pour lesquels les dépenses éligibles dépassent € 25 millions ou le montant de l'aide dépasse € 12 millions.

La Commission prend note de l'engagement des autorités françaises de notifier au cas par cas les aides en faveur d'investissements visés par l'encadrement multisectoriel des aides régionales en faveur des grands projets (JO C 107 du 7.4.1998).

La Commission prend note de l'engagement des autorités françaises à fournir un rapport annuel sur les aides accordées.

La Commission a donc décidé de considérer l'aide comme compatible avec le traité CE.

Dans le cas où cette lettre contiendrait des éléments confidentiels qui ne doivent pas être divulgués à des tiers, vous êtes invités à en informer la Commission, dans un délai de quinze jours ouvrables à compter de la date de réception de la présente. Si la Commission ne reçoit pas une demande motivée à cet effet dans le délai prescrit, elle considérera que vous êtes

d'accord avec la communication à des tiers et avec la publication du texte intégral de la lettre, dans la langue faisant foi, sur le site Internet [http://europa.eu.int/comm/sg/sgb/state\\_aids/](http://europa.eu.int/comm/sg/sgb/state_aids/). Cette demande devra être envoyée par lettre recommandée ou par télécopie à :

Commission européenne  
Direction générale de la concurrence  
Direction Aides d'Etat I  
Rue de la Loi, 200  
B-1049 BRUXELLES

Fax : 00 32 2 296 98 15

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

Pour la Commission

Mario MONTI  
Membre de la Commission